



Arrêt

n° 291 880 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 septembre 2017, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Braine-l'Alleud, valable jusqu'au 12 novembre 2017.

1.2. Le 16 octobre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour plus de trois mois sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2019.

1.3. Le 6 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 juillet 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le requérant est arrivé en Belgique le 02.09.2017 muni de son passeport et de son titre de résidence du Royaume-Uni valable jusqu'au 12.11.2017. Il est entré sur le territoire, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Il est autorisé au séjour dans le cadre de ses études et était couvert par une Carte A pour étudiant valable jusqu'au 31.10.2019. Notons qu'il a prolongé indûment son séjour au-delà de ce délai et, qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, il a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque son séjour ininterrompu au cours duquel il a été autorisé au séjour du 09.12.2017 au 31.10.2019, soit deux années. Il invoque également son intégration. En effet, il parle très bien le français et apporte une attestation de fréquentation des cours de langue suivis en 2017-2018 ainsi que sept témoignages attestant de sa bonne intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soit un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés et ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant invoque le fait qu'il pourrait commencer à travailler très rapidement s'il devait être régularisé et apporte une promesse d'embauche en tant qu'ouvrier de cuisine à l'Ecole Européenne, établie le 25.01.2021 par [H. S.]. Notons que la volonté de travailler non concrétisée par une autorisation de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

L'intéressé invoque la situation humanitaire liée au développement de la pandémie Covid-19 en tant que circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au pays d'origine. Il indique d'une part, que l'interdiction des voyages non essentiels, telle que décrétée dans l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28.10.2020, rend impossible la faculté d'introduire une demande à partir de son pays d'origine et le fait qu'il ne pourrait pas y obtenir les autorisations nécessaires pour la Belgique. D'autre part, il invoque le fait qu'un voyage vers son pays d'origine poserait de nombreux problèmes en vue de la situation sanitaire, dont le risque de contamination (apporte un extrait de l'ECRE pour étayer ses assertions). Enfin, il invoque la situation globale de cette crise sanitaire, qui est la même pour tout le monde. Premièrement, notons que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Deuxièmement, le requérant ne peut soutenir qu'il ne pourra pas introduire de demande de séjour dans son pays d'origine. En effet, les mesures liées à la

crise du virus COVID-19 prises par la Belgique ne sont que temporaires et sont donc appelées à évoluer, en telle sorte qu'il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de l'examen qui serait fait de la demande d'admission sur le territoire belge qui serait introduite par le requérant. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la crise humanitaire dans son pays d'origine (violence, menaces, pénuries alimentaires, insuffisance des infrastructures médicales et essentiels, inflation galopante), le fait qu'un sixième de la population a fuit le pays et que la Covid-19 aggraverait cette crise. Il cite différentes sources pour appuyer ses assertions, à savoir : Organisation d'aide internationale CARE, COI Focus du 15.05.2020, rapport du European Asylum Support Office de août 2020 ; rapport du EASO ; Human Rights Watch du 13.10.2020 ; recommandations du Haut-Commissaire pour les Réfugiés de mai 2019 et le Parlement européen (juillet 2018). Cependant, rappelons d'abord que le retour du requérant au pays d'origine est un retour temporaire le temps nécessaire pour y lever une autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique. Ensuite, notons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'une crise humanitaire générale n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité et de santé personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020).

Enfin, il invoque l'article 6.4 de la Directive 2008/115 en droit de l'Union européenne à deux reprises. Une première fois, couplé à l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de son droit à la santé au vu de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Et une deuxième fois comme transposition de cet article en droit belge en raison du besoin de protection des Vénézuéliens et cite l'exemple de l'Espagne dont les tribunaux auraient transposés cet article en décidant que les Vénézuéliens, qui n'ont pas bénéficiés d'une protection internationale, devraient bénéficier d'une protection humanitaire (apporte le rapport AIDA sur l'Espagne). Signalons que le Conseil d'Etat a précisé à cet égard que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis

A l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur Toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Il est arrivé sur le territoire le 02.09.2017 en possession de son passeport national valable et de son permis de résidence du Royaume-Uni valable jusqu'au 12.11.2017, dans le cadre des personnes exemptées de visa. Il disposait d'un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 31.10.2019 et il a dépassé le délai. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, entre autres, un premier moyen tiré de la violation des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 10, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : arrêté royal du 2 septembre 2018), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ainsi que des principes de bonne administration dont le devoir de soin et de minutie.

La partie requérante développe, notamment, une cinquième branche dans laquelle elle relève que « le requérant expliquait dans sa demande que les demandeurs de protection internationale Vénézuéliens déboutés en Espagne y reçoivent une protection humanitaire sous la forme d'une régularisation : « La plus haute juridiction administrative espagnole, à savoir l'Audiencia nacional, a décidé dans son jugement 2522/2018 du 25.6.2018 que la protection humanitaire devait être accordée sur la base de la note d'orientation du HCR mentionnée ci-dessus. Cette jurisprudence a ensuite été confirmée à plusieurs reprises et a été transposée dans des directives administratives (voir le rapport Aida) » ».

En ce que la décision querellée répond par ailleurs à son argumentation relative à la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115 : « Signalons que le Conseil d'Etat a précisé à cet égard que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. [...] L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°13.637, du 23 janvier 2020, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021). », elle soutient que cette motivation est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne répond pas à l'argument du requérant et fait valoir que « Même si la partie adverse estime que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'est pas transposé dans l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'article 9bis lui permet d'accorder, en analogie à ce que font les autorités espagnoles, une protection humanitaire aux demandeurs vénézuéliens », que « En citant l'exemple de l'Espagne, le requérant démontre que la situation humanitaire dans son pays d'origine est telle qu'elle a poussé un Etat membre de l'Union européenne à protéger les demandeurs vénézuéliens à grand échelle, par le mécanisme d'une régularisation humanitaire. Cet exemple souligne la gravité de la situation humanitaire, qui empêche un Etat membre de renvoyer les personnes de nationalité vénézuélienne dans leur pays d'origine. » et que « C'est ainsi que le requérant présentait sa situation : « En résumé, il résulte de ce qui précède que la crise humanitaire dramatique et sans précédent au Venezuela constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 qui justifie que [le requérant] ne retourne pas au Venezuela mais introduise la présente demande depuis le territoire belge. ». Elle en conclut que la décision querellée n'apporte aucune réponse à cette argumentation.

2.2.1. Sur cet aspect du premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait, notamment, fait valoir la crise humanitaire vénézuélienne, attestée par des documents internationaux, et les recommandations du Haut-Commissaire pour les réfugiés et du Parlement européen selon lesquelles « [...] In view of the current situation in Venezuela, UNHCR calls on State s to ensure Venezuelan nationals, stateless persons or individuals who were habitually resident in Venezuela will not be deported, expelled or in any other way forced to return to Venezuela in accordance with international refugee and human rights law. This guarantee would need to be assured either in the official residence document issued to Venezuelans or through ther effective means, such as clear instructions to law enforcement agencies » et que le Parlement européen « invite les Etats membres de l'Union à apporter immédiatement des réponses ayant pour finalité la protection des réfugiés et des migrants vénézuéliens présents sur leurs territoires, tels que des visas humanitaires, des dispositifs de séjour extraordinaire ou d'autres cadres migratoires régionaux, assorties des garanties de protection y afférentes [...] ». S'appuyant sur l'exemple des autorités espagnoles qui « ont tiré les conséquences qui s'imposaient » face à cette situation en décidant que les vénézuéliens qui n'ont pas été reconnus comme réfugiés ou qui n'ont pas obtenu le statut de protection subsidiaire devraient au moins bénéficier d'une protection humanitaire et du jugement du 25 juin 2018 de l'Audiencia nacional, la plus haute juridiction administrative espagnole, la partie requérante a estimé qu'« il semble donc approprié, dans ce contexte, que l'approche de l'autorité espagnole, qui correspond à ces recommandations, soit également étendue au traitement des demandes similaires en Belgique » et que la situation humanitaire au Venezuela doit être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater qu'en considérant que « *Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la crise humanitaire dans son pays d'origine (violence, menaces, pénuries alimentaires, insuffisance des infrastructures médicales et essentiels, inflation galopante), le fait qu'un sixième de la population a fuit le pays et que la Covid-19 aggraverait cette crise. Il cite différentes sources pour appuyer ses assertions, à savoir : Organisation d'aide internationale CARE, COI Focus du 15.05.2020, rapport du European Asylum Support Office de août 2020 ; rapport du EASO ; Human Rights Watch du 13.10.2020 ; recommandations du Haut-Commissaire pour les Réfugiés de mai 2019 et le Parlement européen (juillet 2018). Cependant, rappelons d'abord que le retour du requérant au pays d'origine est un retour temporaire le temps nécessaire pour y lever une autorisation de séjour auprès de notre représentation diplomatique. Ensuite, notons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'une crise humanitaire générale n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité et de santé personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001,n°2001/536/C du rôle des Référés). Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (CCE, arrêt de rejet 243210 du 28 octobre 2020).* », la motivation de la première décision entreprise ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir considérer que les éléments ainsi mis en évidence ne constituent pas, à tout le moins, une circonstance rendant particulièrement difficile le retour du requérant pour réaliser les démarches *ad hoc* dans son pays d'origine. Le Conseil estime que la partie défenderesse se limite, *in fine*, à citer les recommandations du Haut-commissaire pour les réfugiés et du Parlement européen parmi les sources

appuyant les assertions du requérant sur la crise humanitaire au Venezuela, et à relever le caractère temporaire du retour du requérant ; ce qui ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle elle estime qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Le caractère « temporaire » du retour envisagé vers le pays d'origine, ne constitue pas une réponse adéquate, ni suffisante à la demande de la partie requérante, dans la mesure où les difficultés et le risque en cas de retour dans son pays d'origine, sont invoqués, en raison de la situation y prévalant, indépendamment de la durée durant laquelle le requérant aurait à y séjourner.

En relevant le fait qu'il s'agit là d'une situation générale non individualisée, la partie défenderesse, au vu des circonstances spécifiques de l'espèce mises en évidence dans la demande d'autorisation de séjour, ne répond pas suffisamment à l'ensemble de l'argumentation de la partie requérante. Cette motivation n'apparaît, en outre, pas être en adéquation avec le dossier administratif dont l'examen révèle que la partie requérante, de manière implicite mais certaine, infère d'une situation, certes généralisée au Venezuela, les difficultés évidentes rencontrées à titre personnel par le requérant, lequel se retrouverait sans le soutien de sa cellule familiale -laquelle réside en Belgique-, dans un pays subissant de plein fouet une crise humanitaire se traduisant par un climat de violence et de pénuries.

Enfin, si le Conseil convient, avec la partie défenderesse, que l'article 6.4. de la Directive 2008/115 n'a nullement été transposé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en droit interne, il n'en demeure pas moins que, dans le motif de la décision attaquée s'y rapportant, la partie défenderesse reste en défaut de répondre concrètement à l'argumentation spécifique de la partie requérante invoquant l'exemple de l'Espagne et sollicitant, en substance, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 puisse *in casu* constituer un moyen de mettre en œuvre les recommandations citées.

Partant, le Conseil estime que la première décision attaquée n'est pas suffisamment motivée.

2.3. S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations, selon laquelle « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi précitée du 15/12/1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque présentement ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Or, en l'espèce, la partie défenderesse constate qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est bornée à évoquer le climat d'insécurité qui prévaut au Venezuela sans nullement expliciter en quoi il encourage, à titre personnel, un risque d'être victime d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Et cela d'autant plus que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire une demande de protection internationale. », elle n'est pas de nature à remettre en cause les constats faits précédemment.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la cinquième branche du premier moyen, ainsi limitée, est fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 18 juillet 2022 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments de la vie familiale de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la*

demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY